

DECISION N°02-2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession du lot n° 8 du Parc d'Activités de Moulin Neuf 3 à Péaule,
au profit la SAS QUALICITE*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 56-2024 en date du 05 novembre 2024 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les parcs d'activités, fixant le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de Moulin Neuf 3 à Péaule à 40 € HT le m² constructible,

Vu l'estimation n°2024-56153-92889 datée du 09 janvier 2025, réalisée par la Direction Immobilière de l'État, d'un montant de 170 000 € avec une marge d'appréciation de + ou - 10 %,

DECIDE

Article 1 : La cession du lot à construire n°8 (parcelle cadastrée YP n°195) du Parc d'Activités Moulin Neuf 3 à Péaule d'une superficie totale de 4 686 m² au profit de la SAS QUALICITE représentée par Patrick GUEGUEN et Jean-Christophe MALGONNE, ou tout autre personne morale s'y substituant, au prix de 187 440,00 € HT, soit 220 461,53 € TVA sur marge incluse.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 16 janvier 2025

Le Président,
Bruno LE BORGNE

